

AVIS

ENV.23.103.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (Luminus) à Harmignies, MONS - Recours

Avis adopté le 11/09/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Recours
- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : Luminus
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils
- Autorité compétente : Gouvernement wallon

Avis :

- Référence légale : Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- Date de réception du dossier : 14/08/2023
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 23/09/2023 (40 jours)
- Portée de l'avis : Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 9/12/2020
- Audition : 3/04/2023

Projet :

- Localisation : Harmignies, Spiennes, Saint-Symphorien et Villers-Saint-Ghislain
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées auront une puissance individuelle comprise entre 3,8 et 4,2 MW et une hauteur de 180 m. Le projet s'implante au sud du cimetière militaire de Saint-Symphorien et de la Ngo, au nord de la carrière de C.B.R./OMYA d'Harmignies et à l'est de la N40. Il sera raccordé au poste d'Harmignies, à 2,4 km. Quatre habitations isolées se trouvent à moins de 720 m. Deux sites Natura 2000 sont à moins de 2 km (BE32014 et BE32019). La plaine agricole du projet est concernée par le projet LIFE intégré en faveur des busards. A proximité directe, on relève le projet éolien à l'instruction de Mons-Estignes (sept éoliennes) et le parc existant d'Estignes (onze éoliennes).

¹ AGW relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. PREAMBULE

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce projet le 03/04/2023 (Réf. : ENV.23.37.AV). Après examen des informations fournies (décision de refus et formulaires relatifs aux recours), le Pôle Environnement réitère son avis du 03/04/2023. En effet les informations reçues ne sont pas de nature à modifier son avis.

2. AVIS

2.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet. En effet, le projet et son cumul avec les parcs voisins existants, autorisés et à l'instruction feraient perdre leur valeur aux zones à enjeux majeurs pour les populations d'oiseaux des plaines agricoles. L'auteur d'étude n'apporte aucun élément scientifique probant quant au maintien de ces espèces sur le territoire wallon.

En outre, le projet ne respecte pas le critère d'interdistance du Cadre de référence éolien avec le projet voisin de Mons-Estinnes et le parc existant d'Estinnes, ce qui implique des situations de covisibilité et des pressions paysagères et sur le cadre de vie importantes (multiplication des mâts, importance de l'angle horizontal d'occupation visuelle, encerclement, ombrage, bruit).

Pour le Pôle, le développement éolien est indispensable mais il ne peut se faire au détriment de la préservation du cadre de vie et de la biodiversité. Seules une stratégie globale et une planification territoriale du développement éolien permettraient d'objectiver les choix à opérer, en particulier sur des sites comme ici où les enjeux en matière de biodiversité sont très importants.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences sur l'environnement contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle ne partage toutefois pas la définition de l'impact cumulatif retenue par le bureau d'étude : « [...] la somme des impacts subis par un même individu qui serait exposé à plusieurs sources de risque au cours de sa vie ». Pour lui, l'analyse de l'impact cumulatif devrait être réalisée à l'échelle de la population wallonne et non d'un seul individu.

3. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;

- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

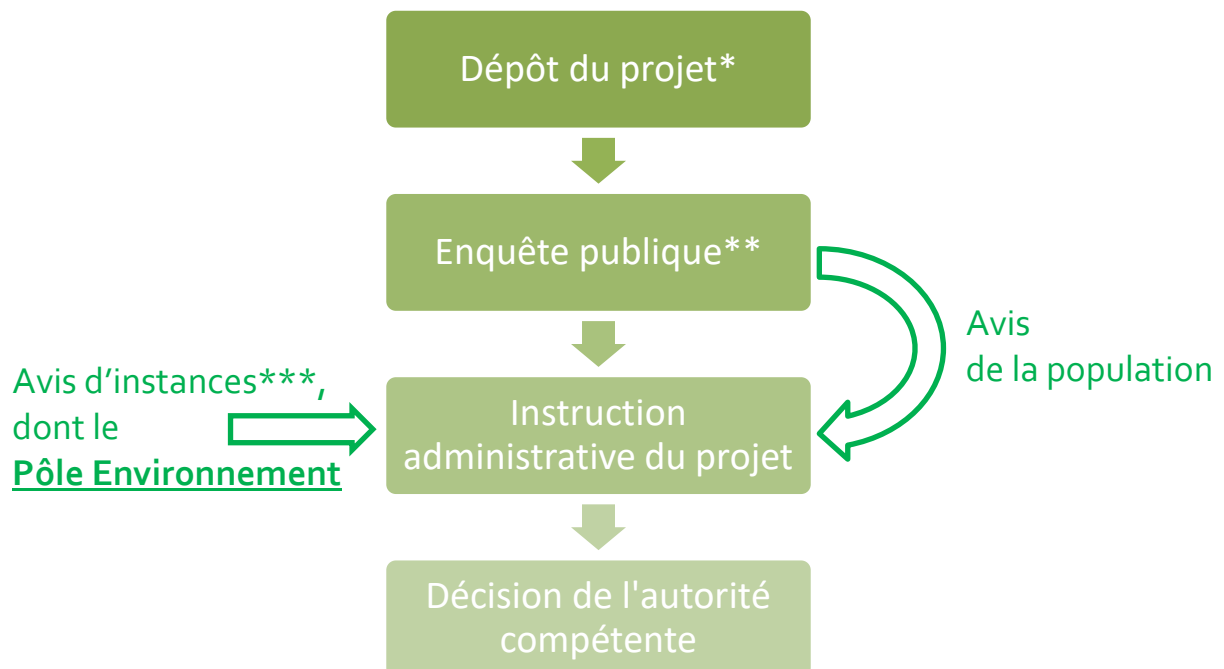
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.